



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2025 /</b>
Date du prononcé <b>04 septembre 2025</b>
Numéro du rôle <b>2024/AB/261</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 05 mars 2024 23/5376/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

CPAS – aide sociale – intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8<sup>e</sup> et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

**Madame K. U.**, de nationalité turque, **agissant en son nom et en qualité de représentante légale de ses enfants, K. I. née le XX.XX.2022 et K. M. né le XX.XX.2023,**

**partie appelante,**

ne comparaisant pas,

**contre**

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, ci-après «C.P.A.S. DE BRUXELLES»,**

B.C.E. 0212.346.955, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

**partie intimée,**

représentée par Maître C. A. loco Maître H. E., avocate à BRUXELLES,

☆☆☆

**I. Indications de procédure**

1. La cour a fait application de la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24.
2. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
  - la requête d'appel, reçue le 12.4.2024 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 5.3.2024 par la 13<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
  - le jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 23/5376/A) ;
  - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, rendue le 2.5.2024 ;
  - les conclusions du C.P.A.S. DE BRUXELLES ;
  - le dossier administratif du C.P.A.S. DE BRUXELLES.
3. La cause a été plaidée à l'audience publique du 19.6.2025. A cette audience, le C.P.A.S. DE BRUXELLES a été entendu en ses dires et moyens et Madame K., régulièrement convoquée, n'a pas comparu. Les débats ont été clos. Madame M. M., Avocat général, a été

entendue à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

## **II. Faits et antécédents**

4. Madame K. (née U.) est née le XX.XX.1999 et est de nationalité turque. Elle s'est mariée le 16.7.2020 en Turquie avec Monsieur K. B., né le XX.XX.1993 et de nationalité belge. Elle a rejoint son époux en Belgique en septembre 2021. Elle y réside depuis lors et est en séjour illégal (n'ayant pas été inscrite dans les registres de la population ni fait de démarches de régularisation de son séjour).

5. Le 18.7.2022, Madame K. donne naissance à une fille, K. I., de nationalité belge.

6. A partir du 30.8.2023, Madame K. bénéficie de la carte santé dans le cadre de l'aide médicale urgente.

7. En octobre 2023, Madame K., enceinte, quitte avec sa fille le domicile de son mari dans un contexte de violences conjugales et familiales ayant donné lieu au dépôt en 2023 de deux plaintes pénales à l'encontre de son mari et de sa belle-famille. Elle est, à partir du 9.10.2023, hébergée, avec sa fille, au Samusocial.

8. Le 3.11.2023, Madame K. introduit une demande d'aide sociale auprès du C.P.A.S. DE BRUXELLES.

9. Par décision du 13.11.2023, le C.P.A.S. DE BRUXELLES refuse d'octroyer à Madame K. une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration à partir du 3.11.2023, en raison de l'illégalité de son séjour.

10. Le 4.12.2023, Madame K. donne naissance à un garçon, K. M., de nationalité belge.

11. Par requête du 22.12.2023, Madame K. conteste la décision du 13.11.2023 du C.P.A.S. DE BRUXELLES devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

12. Le 2.1.2024, Madame K. introduit une procédure en divorce et en mesures urgentes relatives aux enfants communs.

13. Par jugement du 11.1.2024, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, fixe les résidences séparées des époux, fixe l'hébergement principal des enfants et leur domiciliation auprès de leur mère, attribue les allocations familiales à Madame K. et, à titre provisoire, condamne le père au paiement à Madame K. d'une contribution alimentaire de 150 € par mois par enfant. Il remet la cause pour le surplus à l'audience du 8.3.2024.

14. Par jugement du 5.3.2024, le tribunal du travail

- déclare la demande recevable et partiellement fondée ;
- condamne le C.P.A.S. DE BRUXELLES à payer à Madame K. une aide sociale d'un montant de 1.000 € par mois, à partir du 3.11.2023 et ce tant qu'elle sera hébergée par le Samusocial ;
- condamne le C.P.A.S. DE BRUXELLES à payer à Madame K. une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille, à partir de la date à laquelle elle aura emménagé dans son propre logement, si ce logement se situe sur le territoire de la ville de Bruxelles ;
- délaisse au C.P.A.S. DE BRUXELLES ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame K., liquidés à 163,98 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'au montant de 24 € à titre de contribution au fond budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

15. Par requête du 12.4.2024, Madame K. fait appel du jugement du 5.3.2024. Il s'agit du jugement entrepris.

### **III. Objet de l'appel et demandes**

16. Aux termes de sa requête d'appel, Madame K. demande à la cour de réformer le jugement dont appel, d'accorder les aides sociales sollicitées à partir du 3.11.2023 au taux charge de famille et de condamner le C.P.A.S. DE BRUXELLES aux entiers dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure.

17. Aux termes de ses conclusions, le C.P.A.S. DE BRUXELLES demande à la cour de réformer le jugement dont appel et en conséquence de dire pour droit

- à titre principal, que Madame K. n'a pas droit à une aide sociale ;
- à titre subsidiaire, que Madame K. n'a pas droit aux arriérés d'aide sociale et à l'aide sociale tant qu'elle sera hébergée au Samusocial ;
- à titre infiniment subsidiaire, que Madame K. n'a pas droit aux arriérés d'aide sociale et qu'elle a droit à une aide sociale évaluée à 500 € *ex aequo et bono*, sous déduction de la contribution alimentaire versée par le père des enfants.

### **IV. Examen de la contestation**

18. La contestation concerne le droit de Madame K. à une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 3.11.2023.

19. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8.7.1976, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'aide sociale étant accordée en fonction du seul critère de la dignité humaine, le C.P.A.S., qui a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité, doit dans chaque cas déterminer la forme d'aide la plus appropriée, sur la base d'un diagnostic précis concernant l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposer les moyens les plus appropriés d'y faire face (articles 57, § 1<sup>er</sup> et 60, §§ 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 8.7.1976).

L'aide sociale ne doit pas obligatoirement être accordée par référence ou par équivalent à d'autres prestations sociales, la seule question à se poser étant celle de savoir si l'aide sollicitée est la plus appropriée et si elle est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine<sup>1</sup>. Dans ce cadre, il peut être tenu compte de la mesure dans laquelle une privation de l'aide a des répercussions toujours actuelles<sup>2</sup>.

Il n'existe par ailleurs aucun obstacle, de principe, à l'octroi d'éventuels arriérés d'aide sociale<sup>3</sup>. Encore faut-il que le C.P.A.S., et le cas échéant les juridictions du travail, soient en mesure d'instruire l'état de besoin et d'apprécier l'aide la plus appropriée pour y répondre.

20. Par dérogation au principe précité, en vertu de l'article 57, § 2 (al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) de la loi du 8.7.1976, un étranger en séjour illégal au sens de cette disposition ne peut bénéficier que de l'aide médicale urgente.

La dérogation inscrite à l'article 57, § 2 de la loi du 8.7.1976 connaît toutefois certains tempéraments prétoriens.

L'article 57, § 2 de la loi du 8.7.1976 ne trouve ainsi pas à s'appliquer à l'étranger qui se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté. A l'égard de cet étranger, le C.P.A.S. demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où il sera en mesure de quitter effectivement le territoire<sup>4</sup>.

Il est généralement admis que le parent d'un enfant mineur belge ou en séjour légal peut être considéré comme empêché de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté, compte tenu notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le droit à la vie privée et familiale.

---

<sup>1</sup> C. trav. Liège, div. Namur, 20.11.2018, R.G. n° 2018/AN/26, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>2</sup> C. trav. Bruxelles, 9.6.2023, R.G. n° 2022/AB/224, renvoyant à C. trav. Bruxelles, 20.4.2016, R.G. n° 2014/AB/1084, *C.D.S.*, 2017/5, 201.

<sup>3</sup> v. Cass., 17.12.2007, *J.L.M.B.*, 2008, 452 ; Cass., 9.2.2009, S.08.0090.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>4</sup> v. not. Cass., 18.12.2000, *J.T.T.*, 2001, 92.

Tel est le cas de Madame K., qui est la mère de deux enfants mineurs belges. L'article 57, § 2 de la loi du 8.7.1976 ne peut lui être appliqué.

Ce constat n'est nullement empêché par la procédure pendante devant le tribunal de la famille (v. *supra*, n°12 et 13).

21. La cour examine dès lors ci-dessous le droit de Madame K. de bénéficier d'une aide sociale ordinaire en fonction de son état de besoin, à partir du 3.11.2023.

Madame K. est, durant la période litigieuse, hébergée, avec sa progéniture, au sein du Samusocial, sans contrepartie financière de l'intéressée. La situation était inchangée à la date du dépôt des conclusions du C.P.A.S. et la cour ne dispose d'aucune information actualisée contraire.

La cour doit ainsi tenir compte du fait que :

- même si les conditions de vie de Madame K. et ses enfants sont précaires (du fait de cet hébergement aux conditions matérielles de ce réseau d'accueil), Madame K. n'a pas à assumer elle-même de loyers ou d'autres charges liées à son hébergement, se rapportant à la période litigieuse. Elle ne soutient pas qu'un tel hébergement n'eut pas permis de rencontrer ses besoins et ceux de ses enfants. Par ailleurs, si un tel hébergement est en principe précaire, Madame K. et ses enfants ont pu ici en bénéficier sans discontinuité durant la période litigieuse.
- Madame K. ne fait état d'aucune dette quelconque (liée ou non à son hébergement).

La cour doit également tenir compte du fait que :

- Madame K. n'identifie, de manière concrète, aucune dépense, qu'elle devrait assumer elle-même, ni n'en fournit une évaluation chiffrée bien justifiée.
- Madame K. bénéficie des allocations familiales pour ses enfants ainsi que d'une contribution alimentaire d'un montant total de 300 €, dont rien au dossier soumis n'indique qu'elle serait impayée ou aurait été révisée.

Le C.P.A.S. DE BRUXELLES relève du reste qu'une crèche a été proposée à Madame K. dont les frais sont pris en charge par le Samusocial.

Pour le surplus, la cour ne peut que constater que Madame K. ne fournit, comme en première instance, aucune pièce documentant (le cas échéant autrement) sa situation concrète durant la période litigieuse.

Dans ces conditions, la cour estime que Madame K. ne démontre pas, sur la base du dossier soumis, connaître, durant la période litigieuse, un état de besoin et une situation contraire à la dignité humaine qui justifierait qu'il soit fait droit à sa demande d'aide.

22. Le C.P.A.S. DE BRUXELLES supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après mise en état sur pied de l'article 747 du Code judiciaire,**

Dit la demande de Madame K. U. recevable mais non fondé ;

Dit la demande du C.P.A.S. DE BRUXELLES recevable et fondée ;

Dit que Madame K. U. n'a pas droit à une aide sociale financière à charge du C.P.A.S. DE BRUXELLES à partir du 3.11.2023 ;

Condamne le C.P.A.S. DE BRUXELLES aux dépens de l'appel, non liquidés par Madame K. U., outre la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G., conseiller,  
M. P., conseiller social au titre d'employeur,  
Ch. B., conseiller social suppléant,  
Assistés de B. C., greffier

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 04 septembre 2025, où étaient présents :

A. G., conseiller,  
B. C., greffier